

Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 19 MAI 2021

CONVOCATION

Le mercredi 12 mai 2021, Nous, Jean-Philippe CHONÉ, Maire de Communay, avons convoqué le Conseil Municipal en séance ordinaire pour le mercredi 19 mai 2021 à 18 h 30 en salle des fêtes du site de la Plaine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) **Délibération n° 2021/05/039 :**
Conseil municipal du 6 avril 2021– Rapporteur : Monsieur le Maire
Approbation du procès-verbal
- 2) **Délibération n° 2021/05/040 :**
Politique environnementale – Rapporteur : Monsieur Yvan PATIN, Conseiller Délégué
Baux à construction avec la société APEX Énergies- Modifications
- 3) **Délibération n° 2021/05/041 :**
Domaine public routier – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Premier Adjoint
Transfert de voie, dépendances et parcelles adjacentes
- 4) **Délibération n° 2021/05/042 :**
Gestion des risques environnementaux – Rapporteur : Monsieur Patrice BERTRAND, Premier Adjoint
Échange de parcelles avec soulte - Hameau des Pins
- 5) **Délibération n° 2021/05/043 :**
Achat public – Rapporteur : Monsieur le Maire
Groupement de commandes – Systèmes d'information : avenant n° 01
- 6) **Délibération n° 2021/05/044 :**
Contrats de concessions – Rapporteur : Monsieur le Maire
Constitution de la Commission de délégation de service public
Modalités de présentation des candidatures
- 7) **Délibération n° 2021/05/045 :**
Lecture publique – Rapporteuse : Madame Christelle RÉMY, Adjointe
Définition du budget annuel d'achat de livres imprimés – Subvention du Centre National du Livre
- 8) **Délibération n° 2021/05/046 :**
Politique de l'enfance – Rapporteuse : Madame Christelle RÉMY, Adjointe
Participation aux frais du centre médico-scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon
- 9) **Délibération n° 2021/05/047 :**
Activités socio-culturelles – Rapporteuse : Madame Christelle RÉMY, Adjointe
Définition des vacances des intervenants – Année scolaire 2021-2022
- 10) **Délibération n° 2021/05/048 :**
Médiathèque municipale - Rapporteuse : Madame Christelle RÉMY, Adjointe
Définition des vacances de l'Heure du Conte et pérennisation du dispositif

11) Questions diverses :

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle REMY, Roland DEMARS, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT, Martine JAMES, Emily JAMES, Samir BOUKELMOUNE, Louis DELON.

POUVOIRS : De Mme France REBOUILLAT à M. Jean-Philippe CHONÉ
De Mme Odile ADRIAN-LEROY à M. Christian GAMET
De Mme Laurence ECHAVIDRE à Mme Sylvie ALBANI
De M. Stève DALMASSO à Mme Laura BERNARD
De M. Julien MERCURIO à Mme Emily JAMES

De M. Louis DELON à M. Samir BOUKELMOUNE (temporaire)
De Mme Martine JAMES à Mme Emily JAMES (temporaire)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pierre THOMASSOT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein. Monsieur Pierre THOMASSOT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Monsieur Louis DELON, absent à l'ouverture des débats, est entré en séance à 18h 40, il a pris part à la séance à compter de l'examen du point n° 2 appelé par l'ordre du jour.

Madame Martine JAMES, absente à l'ouverture des débats, est entrée en séance à 19h20 ; elle a pris part à la séance à compter de l'examen du point n° 5 appelé par l'ordre du jour.

Intéressé à la question n° 4 appelée par l'ordre du jour, Monsieur Karim BOUKADOUR s'est momentanément retiré de la séance lors de son examen par l'assemblée, ne prenant ainsi pas part au débat non plus qu'au vote.

I – 2021/05/039 - Conseil municipal : Approbation du procès-verbal de la séance du 6 avril 2021

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 6 avril 2021, affiché en Mairie le 8 mai 2021 et transmis à chaque conseiller le même jour.

Monsieur le Maire, relevant que ce procès-verbal n'a appelé aucune observation ni rectification de la part des membres du Conseil municipal, invite ces derniers à l'approuver.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil municipal tenue le 6 avril 2021 n'a appelé aucune observation ni rectification ;

- d'ADOPTER sans rectification ni modification, ledit procès-verbal.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

II - 2021/05/040 - Politique environnementale : Baux à construction avec APEX ENERGIES - Modifications

RAPPORT

Monsieur Yvan PATIN, rapporteur de la question, rappelle que par délibérations n° 2020/01/006 et n° 2020/01/007 en date du 14 janvier 2020, ont été approuvés des baux à construction appelés à être conclus avec la société APEX ENERGIES en vue de la création de deux structures porteuses avec centrales photovoltaïques en toiture sur le site de la Plaine.

Monsieur Yvan PATIN rappelle également qu'en contrepartie de ce droit à construire, la Commune disposera des volumes situés sous ces toitures à panneaux photovoltaïques pour y réaliser :

- un centre technique municipal sous celui situé à l'arrière de la salle polyvalente
- un boulodrome sous celui situé entre le stade et la Route de Marennes

Or, Monsieur Yvan PATIN expose aux membres du conseil municipal, que les études préalables à la création de ces équipements ont mis en lumière l'opportunité tant technique que financière qu'il y aurait à s'appuyer sur les éléments de structure à créer par APEX ENERGIES dès lors que ceux-ci seront conçus en conséquence, plutôt que de les doubler d'éléments structurels redondants. Il est donc nécessaire d'optimiser la conception des bâtiments afin de prendre d'ores et déjà en compte les sollicitations apportées aux structures pour leurs usages futurs.

Monsieur Yvan PATIN souligne que cette conception doit être globale, et que chaque ouvrage doit être réalisé par la même entreprise afin de pouvoir bénéficier pleinement des garanties portées par les assureurs de responsabilité.

Aussi, Monsieur Yvan PATIN informe-t-il l'assemblée que fort de ce constat partagé par les deux parties, la Commune a sollicité de la société APEX ENERGIES l'intégration aux travaux qui lui étaient initialement confiés, la réalisation de travaux complémentaires destinés aux équipements communaux listés ci-après :

- o *Centre technique municipal*
 - Modification de la trame de la structure pour éviter la pose ultérieure d'une ossature secondaire pour le bardage, et pose de demi-portiques pour la mezzanine
 - Couverture de la toiture en panneaux sandwich isolants
 - Création d'équipements de désenfumage
 - Modification des fondations avec la création de longrines et la réalisation de 14 pieux supplémentaires

o *Boulodrome*

- Modification de la trame de la structure pour éviter la pose ultérieure d'une ossature secondaire pour le bardage
- Modification des fondations avec la création de longrines et la réalisation de 8 pieux supplémentaires

Le coût estimatif de ces travaux complémentaires représente une somme de 87 940 euros hors taxes pour le centre technique municipal et 24 200 euros hors pour le boudrome, à acquitter par la Commune à réception des ouvrages.

Monsieur Yvan PATIN relève cependant que les travaux réalisés par la société APEX ENERGIES pour le compte de la Commune n'auront plus lieu d'être lors de l'exécution des travaux directement assumés par la collectivité. Il ne s'agit donc pas là de plus-values nettes mais brutes considérées dans le seul cadre contractuel entre la Commune et la société APEX ENERGIES, plus-values qui n'influeront qu'à moindre mesure sur le coût global des deux opérations.

Aussi, à l'effet d'organiser les conditions juridiques et financières de réalisation de ces travaux de structure et de conception, Monsieur Yvan PATIN explique à l'assemblée qu'il convient d'introduire les dispositions susévoquées dans les baux à construction appelés à être signés incessamment pour un engagement de l'opération d'ici à la fin du premier semestre 2021.

Monsieur Yvan PATIN ajoute enfin que les autres clauses des baux approuvées antérieurement par le conseil municipal demeurent inchangées.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L.251-1, R.251-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020/01/006 en date du 14 janvier 2020 portant approbation d'un bail à construction en vue de la création d'une centrale photovoltaïque en toiture avec structure porteuse par la société APEX ENERGIES ;

Vu la délibération n° 2020/01/007 en date du 14 janvier 2020 portant approbation d'un bail à construction en vue de la création d'une centrale photovoltaïque en toiture avec structure porteuse par la société APEX ENERGIES ;

Considérant que les volumes libres de toute occupation situés sous les toitures à panneaux photovoltaïques à créer dans le cadre des baux à construire objet des délibérations susvisées, sont destinés pour l'un à accueillir un centre technique municipal, pour l'autre un boulodrome municipal ;

Considérant que les sujétions techniques liées à ces équipements municipaux et à leurs contraintes techniques propres peuvent opportunément recevoir leurs solutions par la conception adaptée des structures à créer par la société APEX ENERGIE sur chacun des deux sites concernés ;

Considérant que la société APEX ENERGIES s'est prononcée favorablement à la réalisation par ses soins et pour le compte de la Commune, des aménagements spécifiques induits, à charge pour la Commune d'assumer la plus-value financière qui en résulte pour la société ;

- d'AMENDER les projets de baux à construction à conclure avec la société APEX ENERGIES approuvés par délibération n° 2020/01/006 et 2020/01/007 susvisées à l'effet d'intégrer dans leurs dispositions, la réalisation des travaux détaillés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;
- d'APPROUVER la valorisation financière de ces travaux à savoir 87 940 euros Hors Taxes pour les travaux liés au Centre technique municipale, et 24 200 euros Hors Taxes pour ceux liés au boulodrome, sommes que la Commune acquittera auprès de la société APEX ENERGIES à réception des ouvrages ;
- de CONFIRMER l'autorisation donnée au Maire par les délibérations n° 2020/01/006 et 2020/01/007 susvisées, de signer les baux à construire dès lors qu'ils auront été préalablement modifiés conformément à la présente délibération ;
- de DONNER POUVOIR au Maire pour signer, outre lesdits baux, tout document d'exécution de la présente délibération ;
- d'INDIQUER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021, article 2313 – Opération n° 143 en dépenses de sa section d'investissement.

DÉBAT

Monsieur Monsieur Yvan PATIN appuie son rapport d'une présentation des travaux envisagés par la Commune.

A son terme, Monsieur Samir BOUKELMOUNE se déclare satisfait des explications ainsi apportées. Il demande toutefois si la délibération porte sur la structure destinée au boulodrome ou si elle est relative à une annexe du centre technique municipal.

Monsieur Yvan PATIN explique que les travaux portent sur deux bâtiments tout à fait distincts. Il précise la localisation des deux plateformes d'ores et déjà visibles sur site après les travaux de terrassement : l'une se situe vers le stade, à l'arrière du gymnase pour l'autre. Le boulodrome n'est en aucun cas rattaché au centre technique municipal.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande si l'utilisation du boulodrome sera réservée au club de boulistes.

Monsieur Yvan PATIN répond que celui-ci n'en sera pas le seul bénéficiaire : le boulodrome pourra en effet être destiné à d'autres événements tels que la fête du village, eu égard à sa surface abritée de 640 m².

Monsieur Samir BOUKELMOUNE en conclut que son usage sera multiple.

Monsieur Yvan PATIN le lui confirme. Il pourra ainsi avoir le même rôle que revêtait auparavant la halle, renommée par extension boulodrome par les habitants de la commune mais qui accueillait déjà tout type d'évènement.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE envisageait une utilisation plus limitée en raison de la présence de la mezzanine et de bureaux en son sein.

Monsieur Yvan PATIN indique que la mezzanine est afférente au centre technique municipal et non au boulodrome. Celui-ci sera ouvert dans sa version initiale comme le présente le schéma projeté en séance. Il comportera cependant une structure renforcée de sorte à pouvoir, si besoin, être fermé ultérieurement.

Monsieur Samir BOUKLEMOUNE indique avoir eu connaissance d'une subvention d'un montant de 240 000 euros pour la mise en place de panneaux photovoltaïques et demande si celle-ci se rapporte à ce projet.

Monsieur Yvan PATIN indique que cette subvention est relative au centre technique municipal.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souhaite savoir si l'organisme financeur est le Département.

Monsieur le Maire apporte les précisions suivantes : les halles solaires composées d'un toit recouvert par des panneaux solaires et des montants et fondations, sont financées par la société APEX ENERGIES dans le cadre des baux, dont la signature dans leur version modifiée aura lieu le lendemain de la présente séance après accord du conseil municipal. Leur version initiale n'engageait, en effet, pas de frais supplémentaires pour la Commune. Toutefois, en vue d'anticiper une possible évolution avec la fermeture d'un ou plusieurs côtés de la structure, il a été décidé de procéder à une modification du bail à construire relatif au boulodrome. Il ajoute qu'outre son utilisation par l'association de boulistes, la halle pourra également être destinée à l'accueil d'autres activités, sa surface étant nettement plus importante que celle qu'elle remplace. Elle s'avèrera ainsi utile lors des différentes festivités organisées sur le site. Ainsi, Monsieur Roland DEMARS, adjoint en charge des associations mais également de l'organisation de la fête du village, envisage de profiter de cet espace en substitution des barnums installés lors des précédentes éditions. Ce nouvel équipement permettra d'éviter toute perte de temps et de ressources pour les services de la Commune ainsi que les frais engendrés par l'installation et la désinstallation des barnums.

Il poursuit en indiquant que la structure du centre technique municipal sera analogue à celle du boulodrome. Cependant, sa visée étant différente, son aménagement sera plus complet et comprendra notamment une dalle béton et l'installation de bureaux ; ceux-ci accueilleront le personnel des services techniques municipaux mais également tout le matériel réparti à ce jour dans différents bâtiments communaux. L'organisation actuelle, en sites multiples, engendre des difficultés de gestion et des surcoûts de fonctionnement importants ; l'inventaire et la localisation du matériel s'en trouvent de surcroît plus laborieux.

Monsieur le Maire précise que l'estimation financière de ce bâtiment s'élève à 600 000 euros HT, soit 700 000 euros environ TTC. La Commune a demandé une subvention à l'État dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) Cette subvention, qui apparaissait dans la présentation du budget communal pour l'exercice 2021, représente 40 % du coût global du projet, soit 240 000 euros. Elle sera destinée à la construction du centre technique municipal, en dehors de la partie solaire entièrement financée par la société APEX ENERGIES. La somme de 87 000 euros mentionnée dans la présentation s'agissant du centre technique municipal est incluse dans le coût global de 600 000 euros subventionné par la DSIL.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE souligne qu'il s'agit donc d'une subvention émanant de l'État.

Monsieur le Maire confirme que sur l'ensemble des demandes de subvention déposées auprès d'autres organismes financeurs (Région ou Département), seul l'État a statué positivement à ce jour. Il convient d'attendre la rentrée prochaine pour connaître les décisions relatives aux autres demandes, les échéances électorales de juin prochain venant en effet suspendre les procédures. Les élus actuels ne peuvent en toute évidence se positionner en fin de mandat sur ce type de demande.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE saisit l'opportunité de ce débat afférent au matériel municipal pour savoir si une éventuelle mutualisation des équipements avec la commune de Ternay est envisagée.

Monsieur le Maire lui indique que ce sujet n'a pas été abordé. Seul le stockage du sel, réalisé aujourd'hui dans le hangar situé à côté de la rue sans nom, et prévu ultérieurement dans le projet du centre technique municipal sous un auvent, est susceptible d'intérêt pour la commune de Ternay qui est dépourvue d'une telle capacité. Il s'agit toutefois d'une organisation somme toute marginale et ne peut s'appliquer qu'à ce type de matériau. Le sel sera donc stocké ultérieurement à l'extérieur mais à l'abri d'un auvent provenant de l'ancien boulodrome.

Monsieur Samir BOUKLEMOUNE remercie pour ces éléments de réponse.

Monsieur Louis DELON demande s'il est prévu de réimplanter une haie en remplacement de celle qui a été supprimée.

Monsieur le Maire répond négativement, en raison de l'ombre occasionnée par l'implantation d'une haie, notamment de cyprès comme auparavant, et qui s'avère incompatible avec le fonctionnement des panneaux photovoltaïques. Cependant, l'espace où se situait anciennement la haie fera certainement l'objet d'un aménagement ultérieur afin de le rendre plus agréable.

Il réitère par ailleurs que les baux seront signés dès le lendemain de cette séance si le Conseil municipal approuve cette délibération.

Monsieur le Maire remercie enfin Monsieur Yvan PATIN pour la présentation de ce rapport mais également Monsieur Patrice BERTRAND qui a œuvré pour la partie administrative de ce dossier.

VOTE

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :
M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.*

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

M^{mes} et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

III - 2021/05/041 - Domaine public routier : Transfert de voie, dépendances et parcelles adjacentes

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, rappelle aux membres du conseil municipal qu'au titre de sa compétence optionnelle « création ou aménagement et entretien de la voirie », la Communauté de communes du Pays de l'Ozon a opéré la création de la voie nouvelle qui relie, depuis l'automne 2020, la Rue du Sillon et la Rue Georges Brassens. A ainsi été réalisé un projet prévu par le plan local d'urbanisme de la Commune en vue de faciliter les déplacements au sein du centre-village et donc, l'accès aux services et commerces de proximité qui y sont installés.

Monsieur Patrice BERTRAND expose alors à l'assemblée qu'il convient désormais de conférer à cette voie et aux parcelles adjacentes qui appartiennent à la Communauté de communes, une domanialité en cohérence avec celle de l'ensemble du réseau viaire du village, à savoir le domaine public routier communal pour l'emprise de la voie et ses dépendances au sens de l'article L.111-1 du code de la voirie routière, le domaine public communal général au sens de l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les surfaces demeurées libre de toute occupation et destinées à l'usage du public : placette en entrée Sud-Est de la voie, aménagement de jeux d'enfants en entrée Sud-Ouest.

A cet effet, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée de l'accord de la Communauté de communes pour céder à la Commune, pour un prix global d'un euro, les parcelles cadastrées section AE n° 156, 157 et 388 d'une superficie totale de 1 313 m², par un acte authentique pris en la forme administrative.

Monsieur Patrice BERTRAND invite donc l'assemblée à se prononcer sur cette question, étant ajouté que l'approbation d'une telle acquisition devra être assortie de la décision de classement dans le domaine public communal selon le schéma indiqué précédemment.

Monsieur Patrice BERTRAND souhaite par ailleurs que soit également attribué à la voie nouvellement créée, l'odonyme suivant : « Rue de la Menuiserie » en référence à l'activité anciennement exercée dans la propriété disparue du fait de la réalisation de cette voie.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2111-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1 et L.141-3 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-12-11-005 en date du 11 décembre 2018 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant l'ouverture à la circulation publique d'une voie nouvelle en liaison des Rue du Sillon et Rue Georges Brassens, voie créée par la Communauté de communes du Pays de l'Ozon au titre de sa compétence idoine et voie dont l'emprise appartient à cette dernière ainsi que les surfaces sans destination qui lui sont adjacentes ;

Considérant la nécessité de maintenir une cohérence dans l'appartenance domaniale de ces espaces destinés à la circulation et plus généralement à l'usage du public, par leur entrée dans le domaine public communal ;

Considérant que pour ce faire, la Communauté de communes du Pays de l'Ozon et la Commune de Communay se sont accordées pour une cession à cette dernière, à l'euro symbolique, des parcelles constituant ces espaces, cadastrées section AE n° 156, 157 et 388 ;

- d'APPROUVER l'acquisition par la Commune de Communay, des parcelles cadastrées section AE n° 156, 157 et 388 d'une superficie totale de 1 313 m² appartenant à la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;
- d'INDIQUER que ce transfert de propriété donnera lieu à la conclusion d'un acte authentique en la forme administrative pour la réalisation duquel signature est donnée à Monsieur le Maire pour y intervenir au nom de la Commune de Communay, ainsi qu'à tout document d'exécution de la présente délibération ;
- de NOMMER la voie ainsi entrée dans le patrimoine communal, « Rue de la Menuiserie » à compter de la date de prise de possession par la Commune des parcelles en formant l'assiette ;
- de CLASSER dans le domaine public routier communal au sens de l'article L.111-1 du Code de la Voirie routière, l'emprise de la voie ainsi dénommée et ses dépendances, avec pour date d'effet sa date d'entrée en possession de la Commune ;
- de METTRE à jour, en conséquence, le tableau des voies communales par ajout de la voie nouvelle acquise pour une longueur de 71 mètres linéaires, ce qui porte la longueur totale de la voirie communale à 37 835 mètres linéaires.
- de CLASSER à la même date, dans le domaine public communal, les espaces formant placette publique à l'entrée Sud-Est de la voie et futur espace de jeux en entrée Sud-Ouest de la voie, espaces issus des parcelles objet de la présente délibération.

DÉBAT

S'agissant de l'odonyme « rue de la menuiserie » qui est proposée, Monsieur Samir BOUKELMOUNE souligne qu'il fera effectivement écho et aura une signification auprès des anciens habitants de la Commune mais pas pour les nouveaux communaysards de plus en plus nombreux.

En réponse, Monsieur Patrice BERTRAND indique qu'outre cet aspect historique, le choix de ce nom réside dans l'attachement sentimental des conjoints JANIN à l'histoire de la Commune. Il estime par ailleurs que le choix d'une date ou d'une quelconque référence au domaine agricole n'aurait pas été plus évocateur car d'ores et déjà en nombre important sur le territoire. Il souligne enfin la cohérence de ce choix avec le champ lexical de l'Ilot de la Forge déjà présent dans le secteur, tout comme l'appropriation de ce nom déjà largement partagée par un grand nombre d'habitants.

Madame Caroline FLECK demande à Monsieur Samir BOUKELMOUNE s'il a d'autres suggestions sur ce sujet.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE lui répond que cela n'est pas le cas mais propose de soumettre cette idée aux habitants de la Commune par le biais d'un sondage. Il considère que cette démarche serait l'occasion d'encourager la participation des Communaysards à la vie du village et leur permettraient de s'approprier ce nouvel espace.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que cette voie ne comporte aucune habitation.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE réitère qu'il y voit là une opportunité d'encourager d'une façon générale la participation des habitants même s'il convient que l'impact d'une telle décision reste limité. Cela constituerait une démarche symbolique de démocratie participative par le biais d'un référendum.

Madame Caroline FLECK s'interroge sur l'intérêt que peuvent porter les communaysards à un tel sujet.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE estime pour sa part qu'il convient de leur poser la question pour solliciter effectivement leur implication et les faire s'interroger sur la vie de la Commune, au lieu de subir une décision prise en amont, aussi insignifiante soit elle.

Monsieur Patrice BERTRAND évoque des réunions qui ont pu avoir lieu avec des riverains dans des situations analogues et met en exergue les difficultés rencontrées pour aboutir à une décision.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE soumet l'idée d'un « *brainstorming* » comme méthode de travail.

Monsieur Roland DEMARS souligne à titre de comparaison que l'appellation de la rue du sillon alors même qu'elle constitue un axe principal du cœur du Village reste méconnue de nombreux habitants. Il en déduit que l'importance de ce sujet est faible.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE confirme que les noms donnés aux voies communales sont effectivement méconnus de la plupart des communaysards. La localisation s'effectue en référence à des lieux ou des personnes.

Il rappelle que l'objectif visé est l'implication des Communaysards dans les décisions qui portent sur la vie du village.

Madame Magali CHOMER fait le parallèle avec l'appel aux Communaysards pour se porter volontaire en qualité d'assesseur lors des prochaines élections départementales et régionales ; cet appel s'est avéré peu fructueux.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique qu'il est nécessaire de persévérer et de réitérer malgré tout cette démarche lorsque l'occasion se présente.

Madame Magali CHOMER estime qu'il convient d'être réaliste et d'acter, alors même que les échéances électorales rencontrent peu d'intérêt malgré l'enjeu, que ce type de sujet mobilise peu les habitants. Elle estime pour sa part qu'il s'agit de mettre à contribution les comunaysards sur des sujets plus essentiels.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE accorde que l'intérêt de nommer cette rue est faible.

Monsieur Christian GAMET rappelle que les membres du conseil municipal ont été élus par les habitants, lesquels leur ont ainsi confié un rôle de décideur.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique être en désaccord avec cette affirmation qu'il qualifie de « logique patriarcale ». Les habitants ont élu les membres de l'assemblée afin d'être représentés et de porter leurs idées et non de décider à leur place.

Monsieur Roland DEMARS revient sur la notion d'appropriation évoquée par Monsieur Samir BOUKELMOUNE précédemment et qu'il estime effective au vu du nombre de personnes qui empruntent cette rue.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE demande à Monsieur Roland DEMARS s'il a connaissance du surnom donné à ce secteur par les jeunes comunaysards.

Monsieur Roland DEMARS ne possède pas l'information mais a constaté que les jeunes investissent ce secteur pour pratiquer le skate bord.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique que le lieu est surnommé « les trois marches », cette appellation est utilisée par tous les jeunes pour convenir d'un lieu de rendez-vous.

Monsieur Roland DEMARS souligne que la rue ne peut être nommée officiellement ainsi.

Monsieur Patrice BERTRAND propose en revanche que cette suggestion soit retenue pour nommer le square du même secteur. Il indique que si les membres du conseil s'opposent par leur vote à cette délibération, une nouvelle réflexion pourra être menée.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE précise que tel n'était pas l'objet de son intervention mais plutôt de souligner l'appropriation des jeunes et le fait que « les trois marches » sont significatives pour nombre de comunaysards.

Monsieur Karim BOUKADOUR indique que cette appellation ne lui est pas familière et ne lui permet pas de connaître sa localisation.

Monsieur Patrice BERTRAND indique découvrir également cette information. Il réitère la possibilité de retenir cette proposition pour nommer la petite place située dans le secteur.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE rappelle qu'il s'agissait simplement de soumettre une idée et d'impliquer les habitants qui peuvent eux-mêmes être à l'initiative de propositions et décider de l'option retenue.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

IV - 2021/05/042 - Gestion des risques environnementaux : Echange de parcelles avec soulte – Les Pins

RAPPORT

Monsieur Patrice BERTRAND, rapporteur de la question, informe les membres du conseil municipal que par arrêté n° 69-2021-01-20-006 du 21 janvier 2021, le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales porté par le Syndicat d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) au sein du Hameau des Pins à Communay.

Monsieur Patrice BERTRAND explique que ce projet participe à la politique générale de gestion des eaux pluviales dans un secteur soumis de façon récurrente aux inondations. Il comporte donc la création du dispositif suivant :

- une noue de captation des eaux ;
- un bassin primaire de décantation avec roseaux ;
- un bassin secondaire de stockage avec matériaux drainant en fond de bassin ;
- un évacuateur de crue ;
- une voirie d'accès sur les parcelles situées au nord du futur aménagement.

Dans ce contexte, Monsieur Patrice BERTRAND informe l'assemblée que Monsieur Karim BOUKADOUR, propriétaire de la parcelle cadastrée section ZH n° 202 dont 78 m² situés en limite Ouest forment une partie de l'assiette de la future voie d'accès de l'aménagement, a sollicité de la Commune, la possibilité de procéder avec elle à un échange amiable de parcelles, à savoir :

- acquisition par la Commune des 78 m² nécessaires à la future voie, détachés de la parcelle susdite appartenant à Madame & Monsieur BOUKADOUR ;
- cession à leur profit par la Commune de 271 m² détachés de la parcelle cadastrée section ZH n° 201p.

Monsieur Patrice BERTRAND, rappelant que les deux parcelles en cause relèvent toutes deux de la zone agricole au plan local d'urbanisme et sont à ce titre insusceptible de toute construction future, précise que les deux parties se sont accordées sur un prix au m² de 0,88 euros conforme à l'avis rendu par le pôle d'évaluation domaniale le 20 avril 2021 et ci-annexé ; dès lors cet échange donnera lieu au versement à la Commune d'une soulte arrondie à l'entier supérieur de 170 euros par Madame & Monsieur BOUKADOUR, lesquels assumeront en outre l'ensemble des frais attachés à cette transaction.

Ces éléments apportés, Monsieur Patrice BERTRAND invite l'assemblée à approuver la réalisation de cet échange aux clauses et conditions sus-indiquées, étant précisé qu'eu égard à son caractère amiable, engendrera de ne pas recourir à la procédure d'expropriation autorisée par la déclaration d'utilité publique rappelée ci-avant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1311-9, L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14 ;

Vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de service public, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-01-20-006 du 20 janvier 2021 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales par le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) sur le territoire de la commune de Communay ;

Vu l'avis rendu par le Pôle d'évaluation domaniale le 20 avril 2021 relativement à la valeur vénale de la parcelle cadastrée section ZH n° 201 appartenant à la Commune ;

Considérant l'emprise prévisionnelle de la voie d'accès au bassin à créer, et notamment sur la parcelle cadastrée section ZH n° 201 appartenant à Madame et Monsieur Karim BOUKADOUR, à raison de 78 m² en limite Ouest ;

Considérant par ailleurs le souhait exprimé par Madame et Monsieur Karim BOUKADOUR de se porter acquéreur d'une parcelle détachée de la parcelle communale cadastrée section ZH n° 201p, à raison d'une superficie de 271 m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée section ZH n° 201p relève du domaine privé de la Commune et à ce titre, est susceptible d'aliénation ;

- d'APPROUVER l'échange de parcelles identifiées sur le plan ci-annexé à intervenir comme suit :
 - cession par Madame & Monsieur Karim BOUKADOUR au profit de la Commune de Communay, d'une parcelle de 76 m² détachée de la parcelle leur appartenant cadastrée section ZH n° 202 ;
 - acquisition par Madame & Monsieur Karim BOUKADOUR d'une parcelle de 271 m² détachée de la parcelle communale cadastrée section ZH n° 201p ;
- de FIXER à la somme 0,88 euros par m² la valeur vénale des parcelles objet du présent échange, eu égard au classement en zone agricole des parcelles en cause au plan local d'urbanisme, soit une soulte arrondie à l'entier supérieur de 170 euros à la charge de Madame & Monsieur Karim BOUKADOUR à verser à la Commune ;
- de RAPPELER que le classement desdites parcelles en zone agricole implique l'interdiction de toute construction ;
- d'INDIQUER que le présent échange sera réalisé par acte authentique devant notaire ;
- de PRÉCISER que l'ensemble des frais induits par le présent échange, droits et émoluments, notamment les frais de géomètre ainsi que d'établissement et d'enregistrement de l'acte notarié afférent seront à la charge exclusive de Madame & Monsieur Karim BOUKADOUR ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer au nom de la Commune de Communay, l'ensemble des actes et pièces nécessaires à la réalisation de la présente décision d'échange, dont l'acte notarié à réaliser.

DÉBAT

Madame Emilie JAMES indique avoir identifié la localisation des parcelles concernées par cet échange. Toutefois, l'emplacement du futur bassin de rétention lui paraît plus confus et a justifié qu'elle se rende sur les lieux avec ses colistiers pour permettre une meilleure compréhension.

Monsieur Patrice BERTRAND indique que les travaux afférents à la création du bassin de rétention devraient débuter dès septembre.

Monsieur Christian GAMET confirme cette information.

Madame Emilie JAMES s'étonne de cette date et pensait que les travaux avaient été anticipés.

Monsieur le Maire rappelle que le projet est bien avancé : l'enquête publique portant sur ce sujet a déjà eu lieu et a conduit à la déclaration d'utilité publique par le Préfet ; les marchés relatifs aux travaux sont désormais en cours d'attribution par le SMAAVO qui en a la charge.

Madame Emilie JAMES en conclut que le « trou » présent vers le pylône électrique n'est pas relatif au futur bassin.

Monsieur Christian GAMET le lui confirme, l'emplacement prévu pour le bassin étant plus éloigné.

Monsieur Patrice BERTRAND indique à l'appui du plan projeté en séance que le bassin sera situé sur le terrain en dépression situé plus au Sud.

Madame Emilie JAMES en déduit que le bassin sera situé sur le côté et non sur la parcelle détenue par Monsieur Karim BOUKADOUR.

Monsieur Patrice BERTRAND le lui confirme et précise que les parcelles concernées sont des terrains agricoles.

Madame Emilie JAMES indique que cet élément a justifié sa question car elle s'inquiétait de sa localisation et de sa superficie.

Monsieur le Maire rappelle que la superficie du bassin sera beaucoup plus importante que le « trou » qu'elle a pu observer sur place.

Madame Emilie JAMES s'interrogeait effectivement sur ce point et sur la localisation du bassin de rétention. D'après ses connaissances, il ne serait d'ailleurs pas unique mais multiples.

Monsieur le Maire invite l'élue à se rendre sur place à la rentrée dès le commencement des travaux pour se représenter l'emplacement exact. Il précise que le bassin sera conséquent et comportera deux parties : la première aura pour visée de décanter les eaux chargées de boue en raison des terrains agricoles présents en amont ; la seconde vouée au stockage comportera une évacuation à l'effet de prévenir toute inondation des maisons situées en deçà. Les propriétaires se trouvent en effet contraints, lors d'épisodes pluvieux importants, d'ouvrir les accès de leur domicile afin que les eaux s'évacuent. La création de ce bassin permettra également de protéger les habitants de Chuzelles situés de l'autre côté de la route qui peuvent connaître également ce type de désagrément et donc de réguler le bassin versant de cette commune.

Madame Emilie JAMES juge ce projet tout à fait pertinent et tient à souligner que ses questions ne remettent pas en cause sa légitimité.

Monsieur le Maire ajoute à ses explications que l'aménagement permettra de faciliter l'accès par le haut du bassin où se feront les principales interventions d'enlèvements de matériaux et ce de manière régulière en raison de sa fonction de décantation.

Madame Emilie JAMES indique avoir voulu de plus amples explications sur ce projet parce qu'elle le pensait initié par la collectivité et donc source d'interrogation.

Monsieur Patrice BERTRAND rappelle que ce secteur se trouve en zone agricole.

Madame Emilie JAMES indique qu'il en découle que toute construction est de fait impossible.

Monsieur le Maire ajoute que la présence du pylône est également source de contraintes.

Madame Emilie JAMES remercie les intervenants pour tous ces éléments de précision.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 21 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

V - 2021/05/043 - Achat public : Groupement de commandes – Système d'information – Avenant n° 1

RAPPORT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'en vertu de la délibération n° 2020/06/040 en date du 23 juin 2020, a été constitué un groupement de commandes entre les communes de Communay et de Ternay en vue de faire évoluer de façon conjointe voire convergente, leurs systèmes d'information respectifs.

Dans ce cadre, a d'ores et déjà été établi un schéma directeur d'évolution qui doit aboutir, à l'échéance de l'année 2022, aux deux premières actions communes suivantes :

- la conclusion d'un contrat d'infogérance en charge tout à la fois du maintien des équipements et moyens existants et leur amélioration technique afin de répondre aux exigences d'adaptabilité et de sécurité attendues par les deux collectivités ;
- la conclusion d'un contrat d'opérateur téléphonique pour la téléphonie fixe par voie sur Ip.

Monsieur le Maire expose alors au conseil municipal qu'afin d'organiser la passation des marchés publics afférents dans le respect des règles fixées par le Code de la Commande publique, il s'impose aux pouvoirs adjudicateurs de recourir à la procédure de l'appel d'offres ouvert en raison de la valeur estimée des besoins à couvrir, laquelle excède le seuil défini à l'annexe 2 dudit code pour les marchés de services.

Or, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que la convention de groupement de commandes qui lie les deux collectivités prévoit en son article 1-3 les dispositions suivantes :

« [...] les membres du présent groupement se conformeront aux dispositions du Code de la commande publique afin de définir le type juridique de consultation auquel il sera recouru lorsque le montant prévisionnel des besoins à couvrir dépassera l'un des seuils définis par l'avis reproduit à l'annexe 2 dudit code.

Dans cette hypothèse, la présente convention fera l'objet d'un avenant qui déterminera :

- *le mode de constitution de la commission d'appel d'offres propres au groupement ;*
- *les règles de fonctionnement de la commission. »*

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise à l'assemblée que l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales définit comme suit la constitution d'une telle commission :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant. »

Aussi, Monsieur le Maire invite-t-il l'assemblée à procéder, sous forme d'avenant n° 1 à la convention de groupement initiale, à l'institution de cette commission *ad hoc* et d'en fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de façon similaire à celles déjà en vigueur au sein de la collectivité en vertu de la délibération n° 2020/05/003 en date 26 juin 2020.

Monsieur le Maire enfin ajoute qu'il conviendra pour l'assemblée de procéder alors à l'élection du membre à voix délibérative de la commission d'appel d'offres permanente de la Commune appelé à siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement ainsi que son suppléant.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

VU la délibération n° 2020/05/003 en date du 26 mai 2020 portant création d'une commission d'appel d'offre permanente et élection de ses membres ;

Vu la délibération n° 2020/06/040 en date du 9 juin 2020 portant constitution d'un groupement de commandes entre les Communes de Communay et de Ternay, en vue de l'évolution de leurs systèmes d'information ;

Vu la convention du groupement de commandes « système d'information » liant les communes de Communay et de Ternay, notamment son article 1-3 en ses 4^{ème} et 5^{ème} alinéa ;

Considérant la valeur estimée des besoins exprimés conjointement par les deux collectivités relativement d'une part à des prestations d'infogérance et d'autre part à des prestations d'opérateur de téléphonie fixe ;

Considérant que cette valeur estimée excède le seuil applicable aux marchés publics de services fixé par l'avis reproduit à l'annexe 2 du Code de la Commande publique, rendant obligatoire le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert comme mode de passation des marchés sus-considérés ;

Considérant dès lors qu'il appartient aux communes membres du groupement de créer la commission d'appel d'offres seule compétente pour de telles procédures et d'en définir, de façon concordante, les modalités de fonctionnement ;

- de CRÉER une commission d'appel d'offres compétente pour les procédures de consultation formalisées conduites dans le cadre du groupement de commandes « évolution des systèmes d'information » qui lie les communes de Communay et de Ternay ;

- d'INDIQUER que cette commission aura pour président, Monsieur le Maire de Communay en qualité de coordonnateur du groupement ;
- d'INDIQUER également qu'en application du I de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé, la commission sera constituée d'un membre titulaire et d'un suppléant par commune membre, élus parmi les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres permanente propre à chaque commune ;
- de PRÉCISER qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, celui-ci sera remplacé dans ses fonctions de président de la présente commission, par un membre de l'assemblée délibérante qu'il aura au préalable choisi hors des membres de la commission et désigné expressément pour ce faire, pour une période strictement limitée ;
- d'AJOUTER que pour chaque procédure et à titre consultatif sans voix délibérative sauf à ce qu'il soit déjà membre de la commission en disposant, sera convoqué aux réunions de celle-ci, l'Adjoint de chaque commune membre disposant de la délégation de fonctions dont relèveront les besoins à couvrir ;
- d'AJOUTER également qu'à titre strictement consultatif, pourront être convoqués aux réunions de la Commission, le directeur général des services de chacune des communes et le technicien ayant établi le dossier de consultation ou le prestataire en charge de cette mission ;
- de PRÉCISER le mode de fonctionnement de la commission comme suit :
 - les règles de quorum et de convocation de la commission seront identiques à celles applicables au conseil municipal ;
 - les règles de remplacement des membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement seront les suivantes : le membre titulaire absent ou empêché sera remplacé par le suppléant issu de la même collectivité ;
 - en cas de vacance d'un siège, il sera pourvu par le suppléant issu de la même collectivité ;
- d'APPLIQUER à l'élection du membre titulaire de la commission et de son suppléant, le scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés, la majorité absolue étant requise au 1^{er} et 2^{ème} tours de scrutin, la majorité relative au troisième tour ;
- de PRÉVOIR les dispositions complémentaires suivantes, conformément au III de l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales susvisé :
 - le président de la commission pourra désigner, s'il l'estime utile, des personnalités compétentes dans la matière objet des consultations soumises à la commission ; celles-ci seront convoquées et pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.
 - la commission d'appel d'offres pourra également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
 - le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du ministre chargé de la concurrence pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, si le Président de la commission les y invite. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.
- d'INDIQUER que l'ensemble des dispositions présentement approuvées sont reproduites dans l'avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes susvisée, ci-annexé ;
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune de Communay, ledit avenant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

- de PROCÉDER immédiatement selon les modalités électorales suscitées, à l'élection du membre titulaire qui statuera pour le compte de la Commune de Communay au sein de la Commission d'Appels d'offres du groupement de commandes et à son suppléant ;

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 22 voix POUR :

Mmes et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, Pierre THOMASSOT, Christelle RÉMY, Roland DEMARS, France REBOUILLAT, Christian GAMET, Dominique BARJON, Gérard SIBOURD, Jacques ORSET, Laura BERNARD, Odile ADRIAN-LEROY, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Yvan PATIN, Laurence ÉCHAVIDRE, Isabelle JANIN, Caroline FLECK, Stève DALMASSO, Karim BOUKADOUR, Magali CHOMER, Franck COUGOULAT.

5 membres de l'assemblée se sont ABSTENUS :

Mmes et MM. Martine JAMES, Julien MERCURIO, Samir BOUKELMOUNE, Emily JAMES, Louis DELON.

Il est alors immédiatement procédé à l'élection du membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes « évolution des systèmes d'information » et de son suppléant, élection pour laquelle se sont portés candidats en leur qualité de membre titulaire et suppléant de la commission d'appel d'offres permanente de la Commune :

M. Roland DEMARS : Titulaire

M. Patrice BERTRAND : Suppléant

Au terme du 1er tour de scrutin, les résultats ont été les suivants :

Nombre de membres en exercice :	27
Présents :	22
Pouvoirs :	5
Abstention :	0
Votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Bulletins nuls :	1
Bulletins blancs :	4
Majorité absolue :	14
Nombre de suffrages exprimés :	22

Après dépouillement des bulletins, les résultats ont été les suivants :

M. Roland DEMARS : Titulaire → 22 voix

M. Patrice BERTRAND : Suppléant → 22 voix

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dès le 1er tour de scrutin, M. Roland DEMARS est déclaré élu membre titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes « évolution des systèmes d'information » et M. Patrice BERTRAND, suppléant.

DÉBAT

Monsieur Samir BOUKELMOUNE indique que le résultat de cette élection est déjà connu en amont.

Madame Martine JAMES considère qu'il paraît en effet inutile de présenter tout candidat représentant ses colistiers.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle est libre de procéder comme elle le souhaite.

Madame Martine JAMES regrette que les membres de son équipe n'aient pas été sollicités en amont.

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de procéder à cette élection qui était inscrite à l'ordre du jour. Chacun des membres de l'assemblée avait donc connaissance des règles de son déroulement.

VI - 2021/05/044 - Contrats de Concessions : Constitution de la Commission - Délégation de Service Public

RAPPORT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que certains services publics locaux sont susceptibles de faire l'objet de contrats de concession de service public définies comme suit par l'article L.1121-1 du Code de la Commande publique : *« contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. »*

Monsieur le Maire ajoute que l'attribution de tels contrats doit respecter les procédures préalables d'attribution prévues par la troisième partie du même code, procédures au cours desquelles intervient la commission de délégation de service public instituée par la collectivité concédante et composée en vertu de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales *« de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste »*.

Monsieur le Maire précise de plus le rôle et la mission propre de cette commission :

- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- d'ouvrir les offres reçues et de rendre un avis sur celles-ci avant que l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre.

Monsieur le Maire rappelle, à ce titre, à l'assemblée que la Commune recourt déjà ou est susceptible de recourir au régime de la concession de service public pour plusieurs de ses services : assainissement collectif actuellement, fourrière automobile futurement.

Monsieur le Maire expose qu'il sera donc opportun pour la Collectivité de se doter d'une telle commission de façon permanente jusqu'au terme du mandat municipal en cours et donc de procéder à l'élection des membres titulaires de cette commission, ainsi qu'à celle de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, selon un mode de *« scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel »*, étant précisé que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Toutefois, Monsieur le Maire indique à l'assemblée que préalablement à l'élection de ces membres, il appartient au conseil municipal, en vertu de l'article R.1411-5 du code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-5, R.1411-4 et R.1411-5 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment sa troisième partie relative aux concessions de service public ;

Considérant qu'afin de conduire les procédures à venir en matière de concession de service public au sein de la Commune, il convient de constituer pour la durée du mandat une Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant qu'outre le maire, président de droit, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus selon les dispositions exposées ci-avant ;

Considérant que préalablement à l'élection de ces membres, il revient à l'assemblée de déterminer les conditions de dépôt des listes de candidats à cette élection ;

- de CRÉER une commission de délégation de service public pour la durée du mandat ;
- de DÉFINIR ainsi qu'il suit, les conditions de dépôt des listes de candidats à l'élection des membres d'une telle commission :
 - les listes de candidats devront être déposées auprès du Maire au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la présente séance ;
 - elles seront « *tapuscrites* » (non manuscrites) ;
 - elles pourront comporter moins de candidats que de sièges à pourvoir ;
 - elles devront distinguer clairement les candidats aux fonctions de membres titulaires de ceux candidats aux fonctions de membres suppléants ;
 - elles comporteront les noms et prénoms de chacun des candidats ;
 - un récépissé de dépôt sera remis au déposant si celui-ci le demande.
- d'INVITER Monsieur le Maire à faire intervenir l'élection proprement dite au cours de la première séance du conseil municipal à intervenir postérieurement à la date limite de dépôt des candidatures définie ci-dessus.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

VII - 2021/05/045 - Lecture publique : Définition du budget annuel d'achat de livres imprimés

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, expose à l'assemblée qu'au titre du Plan de Relance engagé par l'Etat, le Centre National du Livre a ouvert la possibilité aux bibliothèques territoriales, de bénéficier d'une subvention exceptionnelle dite « à la relance des bibliothèques ».

Ce dispositif vise à soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques. Les conditions d'éligibilité à remplir pour les bibliothèques sont de trois ordres :

- les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque doivent être minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;

- dans le budget 2021 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés doivent être maintenus ou en progression par rapport à 2020 ;
- ils doivent être consacrés à tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception d'ouvrages spécifiques (scolaires ou universitaires, livrets d'opéra, autres supports, etc.)

La bibliothèque municipale de Communay remplissant ces différents critères, il a été décidé de déposer une demande de subvention et pour ce faire, il revient au conseil municipal d'entériner explicitement le montant du budget d'acquisition d'ouvrages imprimés alloué à cet établissement culturel par le budget primitif de la Commune tel que voté le 2 février 2021.

Aussi, Madame Christelle REMY propose-t-elle à l'assemblée d'approuver la répartition de l'enveloppe budgétaire de 7 500 euros, allouée en 2021 à identique de l'exercice 2020, de la façon suivante :

- 7 000 euros pour l'acquisition d'ouvrages imprimés
- 500 euros pour les abonnements aux revues et magazines divers

Madame Christelle REMY précise que cette répartition est similaire à celle des achats réalisés en 2020 par la Bibliothèque municipale.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le budget primitif de la Commune tel qu'approuvé par délibération n° 2021/02/010 en date du 2 février 2021 ;

Vu le règlement des aides du Centre National du Livre, notamment celle relative à la relance des bibliothèques ;

Considérant les conditions d'éligibilités à l'obtention d'une subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques portée par le Centre National du Livre ;

- de CONFIRMER le budget alloué par la Commune de Communay à l'acquisition de livres et documents par la Bibliothèque municipale, tel qu'arrêté par approbation du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2021, à savoir 7 500 euros, identique au budget alloué en 2020 ;
- de PRÉCISER que ce budget se répartit comme suit :
 - 7 000 euros pour l'achat de livres imprimés ;
 - 500 euros pour l'abonnement à de revues et magazines divers ;
- de SOLLICITER en conséquence une subvention au profit de la bibliothèque municipale à hauteur de 30% de l'enveloppe budgétaire présentement définie, dans le cadre du dispositif de relance des bibliothèques porté par le Centre National du Livre ;
- de RAPPELER qu'en vertu de la délibération n° 2020/05/002 en date du 26 mai 2020, le Maire a délégué au conseil municipal pour procéder aux demandes de subventions dans la limite d'enveloppe prévisionnelle d'opération de 1 000 000 euros.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

RAPPORT

Madame Christelle REMY , rapporteure de la question, rappelle à l'assemblée que l'article L.541-3 du Code de l'Éducation stipule : « [...] dans chaque commune de plus de 5 000 habitants [...], un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires sont organisés pour les visites et examens prescrits aux articles L.541-1 [visites médicales et de dépistage obligatoires pour les élèves] et L.541-2 [examen médical de dépistage obligatoire des maladies contagieuses pour les personnels des établissements scolaires] ».

Madame Christelle REMY précise ensuite qu'aux termes de l'article D.541-3 du même code, « le centre médico-social scolaire constitue un ensemble de locaux aménagés et équipés pour permettre d'effectuer :

1° Les visites et examens médicaux des élèves ;

2° Les examens médicaux du personnel des écoles et établissements d'enseignement publics et privés et des personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte de ces écoles et établissements ;

3° Toutes autres visites et tous examens utiles ainsi que le dépistage des affections bucco-dentaires. »

Madame Christelle REMY rappelle alors à l'assemblée que par délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012, le Conseil municipal a décidé d'apporter la contribution de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire supportés par la seule Commune de Saint-Symphorien d'Ozon sur le territoire de laquelle il se situe alors même que son périmètre d'intervention concerne les établissements scolaires du premier degré situés dans un périmètre qui rassemble sept communes.

Aussi, et à l'effet de mettre en œuvre cette décision, la Commune de Communay doit conclure annuellement une convention de participation financière avec la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon, convention qui définit notamment les montants pris en charge par la première par application d'une clef de répartition appuyée sur le nombre d'élèves concernés par l'activité du centre médico-scolaire inscrits dans les établissements scolaires situés sur son territoire.

Madame Christelle REMY informe l'assemblée que ce montant a été défini ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2020-2021 :

• Montant annuel des charges à répartir :	2 926,80 €
• Nombre d'élèves total :	2 710
• Coût par élève :	1,08 €
• Nombre d'élèves inscrits dans les établissements scolaires concernés de Communay :	373
• Montant annuel à prendre en charge par la Commune de Communay :	402,84 €

Madame Christelle REMY donne enfin lecture à l'assemblée de la convention à conclure pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.541-3 et D.541-3 ;

Vu la délibération n° 2012/09/109 en date du 26 septembre 2012 adoptant le principe de la participation financière de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire organisé par

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon notamment pour les élèves des établissements d'enseignement de premier degré situés sur Communay ;

- de RENOUELER son accord de principe de la participation de la Commune de Communay aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire installé sur la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- d'APPROUVER le montant de la participation de la Commune de Communay pour l'année scolaire 2020-2021 fixé à 402,84 euros selon la clef de répartition exposée avant et les frais de fonctionnement à prendre en compte ;
- d'APPROUVER en conséquence la convention de participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire telle que lue ci-avant et annexée à la présente délibération, convention à conclure entre la Commune de Communay et la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;
- de CHARGER Monsieur le Maire, au nom de la Commune de Communay, de signer ladite convention et de prendre toute mesure nécessaire à son application, notamment d'engager, liquider et mandater le montant de la participation susdite ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits au compte 62858 en dépenses de la section de fonctionnement du budget primitif afférent à l'exercice 2021.

DÉBAT

Madame Martine JAMES fait part des difficultés que rencontrent les parents pour obtenir un rendez-vous, difficultés dont elle a eu connaissance. Elle indique approuver cette délibération avec son équipe mais souhaite toutefois que cette information soit remontée.

Madame Christelle REMY confirme que ces difficultés proviennent d'un manque d'effectifs et ont déjà été soulevées par la Commune qui se trouve toutefois limitée dans son action. Une alerte a été faite à l'effet de pouvoir mettre en place un dispositif plus important. La collectivité soutient cette action et l'accompagne afin que les parents puissent avoir des réponses adaptées par des professionnels.

Madame Martine JAMES regrette que la Commune ne dispose pas de moyens de pression pour solutionner ce problème alors même qu'elle participe au financement du service.

Monsieur le Maire rappelle que Communay participe aux frais de fonctionnement du centre et non aux dépenses liées au personnel qui intervient. Il précise donc que cette remarque sera effectivement remontée comme habituellement et ce autant que nécessaire, même s'il se montre pessimiste quant à son résultat. Il convient que les conditions de ce service sont peu satisfaisantes mais ne peut intervenir au-delà.

Madame Martine JAMES réitère qu'il est dommage de payer des cotisations sans obtenir le service attendu en contrepartie.

Monsieur le Maire ajoute que la commune se trouve impactée au même titre que Saint-Symphorien d'Ozon et que les autres communes du secteur. Les contributions des communes se rapportent uniquement aux frais liés à la mise à disposition du local.

Madame Martine JAMES en convient mais regrette malgré tout cette situation.

Monsieur le Maire rappelle que les élus portent régulièrement cette requête mais n'obtiennent toutefois pas gain de cause.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Madame Martine JAMES regrette à nouveau que la Commune ne dispose d'aucun moyen de pression.

Monsieur le Maire invite l'élue à transmettre ses suggestions si elle en dispose car il n'existe pas à sa connaissance d'autre levier d'action que le fait de signaler et d'effectuer des réclamations pour que la situation évolue.

Madame Martine JAMES demande quelles sont les personnes ou organismes susceptibles d'intervenir sur ce point.

Monsieur le Maire répond qu'aucune personne n'est en capacité de contraindre le centre.

Madame Martine JAMES s'en étonne : elle trouve surprenant que chaque commune continue de payer pour un service qui n'est pas satisfaisant.

Monsieur le Maire indique que la commune se doit de participer à ces frais de fonctionnement dans une logique d'intercommunalité avec la Commune de Saint Symphorien d'Ozon qui ne peut, à elle seule, financer les coûts matériels d'un tel service.

Madame Martine JAMES réitère qu'elle comprend le principe de la participation de la Commune, expliqué, par trois fois, par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire explique son insistance par le fait que l'élue attend une réponse alternative qu'il ne peut fournir. Il ajoute qu'il ne peut contraindre l'Etat ou les membres du Département à déployer des moyens plus importants pour ce dispositif qui souffre d'une insuffisance de financement, à l'instar de nombreux autres services.

Madame Martine JAMES soulève alors que Monsieur le Maire vient d'apporter la réponse attendue à sa question puisque l'organisme financeur s'avère être donc l'Etat dont l'action est lacunaire sur ce dossier.

Monsieur le Maire répond que tel est certainement le cas mais réitère que l'action de la Commune est limitée au simple fait de faire part des difficultés rencontrées quant au fonctionnement du centre.

Madame Christelle REMY ajoute que ce point fait régulièrement l'objet de débat notamment avec l'inspecteur académique et sera à nouveau vivement signalé lors des prochains échanges avec les acteurs de ce dossier.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

IX - 2021/05/047 - Activités socio-culturelles : Définition des vacances des intervenants

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune organise tout au long de l'année scolaire des activités socioculturelles auxquelles peut s'inscrire toute personne intéressée.

Madame Christelle REMY tient, à cette occasion, à souligner l'implication des différents acteurs du service dans les circonstances particulières de lutte contre la pandémie de la covid-19 et face aux différentes interdictions qui sont venues frapper tant certaines activités que les lieux de leur réalisation. Monsieur le Maire souligne ainsi qu'à l'exception des activités sportives, de nombreuses séances ont eu lieu à distance grâce à divers outils de

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

diffusion et d'interaction ; il a ainsi été permis aux personnes inscrites de bénéficier du service, de façon certes dégradée mais néanmoins suffisante pour répondre à leurs attentes.

Madame Christelle REMY informe donc l'assemblée que malgré ce contexte particulier et avec l'espoir d'un retour à la normale d'ici septembre prochain, la Municipalité a entendu reconduire le dispositif existant pour la rentrée scolaire à venir et doit donc en définir les conditions de réalisation.

Madame Christelle REMY rappelle à ce titre qu'une part des activités est réalisée par vacations d'intervenants extérieurs, vacations dont il souligne qu'en l'absence de texte les régissant, la définition résulte de l'existence de trois conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence, à savoir :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte tel que déterminé.

Aussi, Madame Christelle REMY propose-t-elle au Conseil Municipal de définir ainsi qu'indiquées dans le tableau ci-annexé, les vacations correspondant aux activités socioculturelles prévues à ce jour.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Madame Christelle REMY et en avoir délibéré,

Considérant l'organisation d'activités socioculturelles par la Commune de Communay au cours de l'année scolaire et la nécessité de recourir pour ce faire à des intervenants extérieurs spécialisés ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer les intervenants à ces activités selon ce régime ;

- d'APPROUVER l'organisation par la Commune d'activités socioculturelles au cours de l'année scolaire 2021-2022 ;
- d'INDIQUER que les activités énoncées dans le tableau joint à la présente délibération, répondant aux critères de vacations tels que fixés par la jurisprudence, seront donc organisés dans le cadre de vacations d'intervenants extérieurs au personnel municipal ;
- de FIXER ainsi qu'exposés dans le même tableau le nombre de vacations par activité, la durée de chaque vacation et le tarif de rémunération par vacation des intervenants qui auront la charge de ces activités au cours de ladite année scolaire ;
- de PRÉCISER toutefois que le nombre de vacations fixé pour chaque activité constitue un maximum ; il sera susceptible d'être diminué du nombre de vacations défini par groupe si le nombre de ces derniers venait à être réduit faute d'inscriptions suffisantes ;
- de PRÉCISER également que si une telle diminution devait intervenir, la rémunération mensuelle de l'intervenant concerné ainsi définie serait modifiée à due proportion ;
- d'AJOUTER qu'à l'effet d'assurer une rémunération régulière aux intervenants vacataires, le rythme mensuel de rémunération des vacations sera celui indiqué dans le tableau ci-annexé, la rémunération définie pour le mois de juin valant solde ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

- de PRÉCISER que ce solde sera, le cas échéant, réduit du nombre de vacations non assurées par l'intervenant dans l'année et insusceptibles de l'être faute de disponibilité soit de sa part soit de celle de la Commune ;
- d'INDIQUER que le tableau des emplois de la Commune sera modifié en conséquence ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, pour effectuer toutes démarches nécessaires au recrutement des intervenants vacataires concernés dans les conditions définies par la présente délibération et signer tout document afférent, dont notamment les contrats de travail ;
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération sont inscrits à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2020 – chapitre 012 « Dépenses de personnel » et feront l'objet de l'inscription nécessaire au même chapitre de la section de fonctionnement du Budget communal de l'exercice 2021.

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

X - 2021/05/048 - Médiathèque municipale : Définition de vacations « Heure du conte » et pérennisation

RAPPORT

Madame Christelle REMY, rapporteure de la question, rappelle que depuis plusieurs années est organisée au sein de la médiathèque municipale une animation intitulée « l'Heure du Conte ».

Madame Christelle REMY indique aux membres du Conseil municipal qu'à l'effet de permettre la tenue d'une telle animation, il a été décidé par délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 de recourir au dispositif de la vacation dans sa définition jurisprudentielle, à savoir la réunion des trois conditions cumulatives suivantes :

- spécificité : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé ;
- discontinuité dans le temps : l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent ;
- rémunération attachée à l'acte.

Par ailleurs, Madame Christelle REMY, relevant le caractère désormais pérenne de cette animation qui est systématiquement reconduite annuellement depuis 2013 sous la même forme juridique et dans les mêmes conditions financières de rémunération, estime qu'il serait opportun de définir celles-ci de façon également pérenne.

Madame Christelle REMY invite donc l'assemblée à inscrire dans la durée les modalités juridiques d'organisation et de rémunération de l'animation « Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale.

* * *

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la délibération n° 2013/12/150 en date du 11 décembre 2013 organisant sous forme de vacations le mode de rémunération de l'animation l'« Heure du conte » organisée au sein de la médiathèque municipale ;

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.
La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

Vu la délibération n° 2020/06/052 en date du 23 juin 2020 portant définition des modalités d'organisation et de rémunération de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » organisée au sein de la Médiathèque municipale pour l'année scolaire 2020-2021 ;

Considérant la volonté partagée par la Commune et l'intervenante de poursuivre l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale dans les années à venir, à raison d'une fois par mois, hors vacances scolaires de la période estivale ;

Considérant que les conditions cumulatives dégagées par la jurisprudence pour qualifier un acte de vacation, sont ici réunies et permettent donc de rémunérer l'intervenant selon ce régime ;

- d'APPROUVER la reconduction de l'animation intitulée « L'Heure du Conte » au sein de la Médiathèque municipale à raison d'une animation par mois durant l'année scolaire, hors période de vacances scolaires estivales ;
- de FIXER ainsi qu'il suit le mode de rémunération de l'intervenante appelée à animer l'Heure du Conte au sein de la Médiathèque municipale, à raison d'une fois par mois :

Durée de la vacation	Nombre de vacations	Rémunération brute par vacation
1,50 heure	10	55,00 euros

- de PRÉCISER que l'intervenante concernée sera donc rémunérée à raison d'une vacation par mois durant l'année scolaire soit entre les mois de septembre et juin ;
- d'INDIQUER que ce dispositif sera reconduit à l'avenir chaque année scolaire dans les mêmes conditions d'organisation et de rémunération, sauf à ce que la Commune ou l'intervenante fasse connaître son souhait d'y mettre un terme pour quelque motif que ce soit, y compris en cours d'année scolaire, ou bien encore à ce que les deux parties s'accordent sur une évolution du dispositif, auquel cas le conseil municipal en sera saisi pour approbation ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment le contrat d'engagement de l'intervenant.
- de PRÉCISER que les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération seront inscrits annuellement à la section de fonctionnement du Budget primitif de la Commune – chapitre 012 « Dépenses de personnel ».

VOTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 27 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

XI- Questions diverses

❖ Travaux d'aménagements du multi accueil

Madame Emilie JAMES évoque le débat qui a eu lieu lors de la dernière séance avec Monsieur Christian GAMET s'agissant des travaux d'aménagements du multi accueil. Elle fait part de sa satisfaction quant à ces aménagements très esthétiques, notamment la surface synthétique extérieure. Elle souhaite cependant

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

poursuivre le débat sur la question de la chaleur et demande quelles sont les actions prévues pour en réduire les effets.

Monsieur Christian GAMET indique que le gazon synthétique pourra être arrosé en cas de nécessité.

Madame Emilie JAMES précise que sa question était d'ordre plus général et visait plutôt la chaleur qui s'accumule à l'intérieur du bâtiment.

Monsieur le Maire intervient pour préciser qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été initiée, avec l'aide du Sigerly, en vue de rechercher des solutions pour apporter une source de fraîcheur au niveau du plancher. Il rappelle que la première étape de cette démarche avait été d'occulter les sources de lumière et donc de chaleur par la mise en place de volets roulants ou de volets simples, notamment au niveau des fenêtres de toit qui en étaient dépourvues. Cette démarche a permis d'améliorer de façon importante la température des locaux par la diminution des apports de chaleur. La seconde étape, actuellement en cours, consiste à compléter le système de chauffage par la mise en place d'une pompe à chaleur qui dispensera de la chaleur lors des périodes hivernales mais inversement, un rafraîchissement de quelques degrés par le sol lors de la saison estivale. Il rappelle également qu'une ligne budgétaire est consacrée à cette étude abondée par la subvention obtenue de la CAF.

Madame Emilie JAMES suppose que ces travaux représentent une dépense importante et suggère l'idée d'un principe de végétalisation des murs extérieurs des locaux qui pourrait également permettre le développement d'activité sensorielle pour les enfants. Cet aménagement, dont l'entretien s'avère assez simple et moins onéreux, pourrait être une solution alternative.

Monsieur le Maire indique que les travaux en vue de rafraîchir la structure ne sont pas conséquents car ils consistent uniquement en la mise en place d'une pompe à chaleur, en complément du dispositif déjà présent. Les locaux disposeront donc de deux sources de chaleur qui pourraient s'avérer utiles en cas de dysfonctionnement : cela pourra notamment répondre au problème de panne du chauffage en cours de week-end qui engendre une baisse significative de la température inacceptable pour l'accueil des enfants le lundi matin. Monsieur le Maire espère que cette solution technique pourra être réalisée. En complément de cette infrastructure, la présence d'arbres autour du site permet également d'apporter de l'ombre au bâtiment.

Madame Emilie JAMES explique que le mur végétalisé permet, à ce titre, de réguler plus aisément la température des locaux.

Monsieur le Maire répond que la présence de tuiles en pente ne permet pas cette végétalisation.

Madame Emilie JAMES précise que la végétalisation concerne la façade et non le toit. Elle souligne qu'il ne s'agit que d'une proposition qui peut s'inscrire dans le projet pédagogique du pôle petite enfance. Elle mentionne le fait que l'adjointe en charge de ce dossier est sensible à ces questions et se montre très à l'écoute de ce qui peut être suggéré par son équipe.

S'agissant des projets relatifs au parcours sensoriel, Madame Christelle REMY expose que ces derniers devaient initialement être développés lors de la fête de la nature, qui n'a pu avoir lieu cette année en raison du contexte sanitaire. Ainsi, le programme de cette manifestation prévoyait une découverte sensorielle de l'environnement communal pour les enfants accueillis au pôle petite enfance. Elle espère que cette démarche pourra être conduite en 2022 et réaffirme la sensibilité des professionnels à la notion du sensoriel au sein des projets pédagogiques.

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *date de sa réception en Préfecture du Rhône ;*

- *date de sa publication.*

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

- *deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

❖ Travaux relatifs à l'école des Bonnières

Madame Martine JAMES s'interroge sur la présence de barrières sur le parking de l'école des Bonnières alors que des enfants sont présents.

Monsieur Christian GAMET indique que cela fait suite aux travaux réalisés la semaine précédente dans la cour de cet établissement en vue de réparer un tuyau endommagé. L'entreprise en charge des travaux a installé ces barrières afin de protéger l'installation de la bétonnière nécessaire pour la réparation.

Madame Martine JAMES a constaté que les barrières étaient encore présentes ce jour.

Monsieur le Maire précise que les travaux relatifs aux enrobés ont effectivement été réalisés ce jour, ce qui justifie que les barrières soient restées en place jusqu'alors. Il indique qu'elles seront certainement retirées en fin de semaine. Il apporte des précisions quant aux travaux effectués : le remplacement de tuyaux endommagés lors de précédents travaux étaient nécessaires ainsi que leur nettoyage, les travaux de fondation ayant obstrué les tuyaux. De plus, des bacs à fleurs ont été installés en bas des murs à destination des enseignants en substitution des quelques plantations présentes au milieu de la cour. Les enfants vont pouvoir dès lors jouir de l'intégralité de la cour de l'école.

Madame Martine JAMES demande quelles sont les solutions envisagées pour rafraîchir la cour pendant la période estivale.

Monsieur le Maire rappelle la présence de végétation qui aura ce rôle, comme a pu le rappeler Madame Emilie JAMES. Les arbres implantés dans la cour, certes de petite taille aujourd'hui en raison de leur mise en place récente et du gel qui a ralenti leur croissance, deviendront massifs. L'objectif poursuivi est le développement de ces arbres dont il précise qu'il s'agit d'un érable et d'un murier, à l'effet d'obtenir d'ici trois ans environ une source d'ombre. Il indique qu'une démarche analogue a été conduite sur la place de la mairie quelques années auparavant avec l'implantation de platanes. Il convient d'être patient quant à la croissance de ces végétations dont nul ne peut maîtriser l'évolution.

Madame Martine JAMES demande quelles solutions sont mises en place lors de cette période latente.

Monsieur le Maire rappelle que le préau constitue une protection translucide qui bloque une part importante des rayons solaires.

Parvenu aux termes des débats, Monsieur le Maire indique que la séance prend fin à une heure moins avancée qu'à l'habitude. A l'effet de pouvoir s'adapter au nouvel horaire du couvre-feu fixé à compter de ce jour à 21h, il a souhaité que la séance soit décalée au mercredi à un horaire légèrement avancé afin de permettre aux communysards qui le souhaitent d'y participer.

Il ajoute enfin que Madame Laura BERNARD va procéder à la distribution d'invitation pour la cérémonie qui doit se tenir vers le monument présent sur la RN7 en mémoire des fusiliers de Communay.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE remercie le maire pour le changement de jour de la tenue de cette séance qui lui a permis d'être présent. Il propose que ce jour soit retenu pour les séances ultérieures afin de faciliter l'organisation.

Monsieur le Maire remercie à son tour l' élu pour cette remarque mais rappelle les contraintes relatives au mercredi qui a été retenu en début de mandat pour la tenue des commissions de la Communauté de Communes. Les élus communautaires n'ont d'ailleurs pas pu assister à la commission « communication » qui se tenait ce jour. Il en est de même pour Monsieur Karim BOUKADOUR qui n'a pu participer à la réunion organisée

Le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Par ailleurs, le présent procès-verbal est susceptible de recours dans les mêmes conditions.

par le SITOM pour représenter la commune. La tenue des séances du conseil municipal le mardi permet donc de concilier les obligations de chacun des membres.

Monsieur Samir BOUKELMOUNE suppose que les commissions du conseil communautaire le mercredi ne sont peut-être pas fréquentes.

Monsieur le Maire indique qu'elles sont au contraire récurrentes.

Madame Martine JAMES demande les raisons qui ont justifié que la séance de ce jour soir décalée du mardi au mercredi.

Monsieur le Maire réitère que le nouvel horaire du couvre-feu instauré est à l'origine de ce changement de jour mais également d'horaire afin d'accueillir à nouveau le public.

A titre d'information, Madame Sylvie ALBANI indique, qu'en raison du manque de bénévoles pour participer à la tenue des bureaux de vote lors des prochaines élections, les plages horaires de présence des élus ont été prolongées d'une demi-heure. Elle procédera à l'envoi du tableau mis à jour et invite les élus à solliciter leurs connaissances pour se porter volontaire. Elle rappelle que les élus qui sont mobilisés pourront à ce titre être prioritaires pour la vaccination contre la covid-19 sous réserve de se doter de l'attestation correspondante qui peut être délivrée.

Madame Martine JAMES demande si deux injections sont nécessaires pour pouvoir être assesseur.

Madame Sylvie ALBANI indique qu'une seule injection suffit. Les élus ont également la possibilité de présenter un test PCR négatif.

Monsieur le Maire rappelle toutefois qu'il convient d'effectuer les deux injections pour que la vaccination soit effective.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question diverse n'étant soumise, la séance est levée à 20 h 06.

Fait à Communay, le 25 mai 2021.

Affiché le 23 juin 2021.

En exécution de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Jean-Philippe CHONÉ
Maire de COMMUNAY